



POLITIQUE 2500-043

TITRE :	Politique de financement du régime de retraite		
ADOPTÉE PAR :	Conseil d'administration	Résolution :	CA-2018-12-17-13
MODIFIÉE PAR :	Conseil d'administration		CA-2021-10-25-17
	Conseil d'administration	Résolution :	CA-2025-12-15-15
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 17 décembre 2018		

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJECTIFS	2
2.	CHAMP D'APPLICATION	2
3.	DÉFINITIONS	2
4.	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'UNIVERSITÉ ET SECTEURS D'ACTIVITÉS	4
5.	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME DE RETRAITE	4
6.	OBJECTIFS DE FINANCEMENT	5
7.	PRINCIPAUX RISQUES AUXQUELS LE RÉGIME EST EXPOSÉ.....	5
8.	GESTION DES RISQUES LIÉS AU FINANCEMENT.....	7
9.	FOURCHETTES CIBLES DES OBJECTIFS LIÉS AU FINANCEMENT	8
10.	MÉCANISMES DE PARTAGE DES COÛTS.....	8
11.	HYPOTHÈSES, MÉTHODES ET RAPPORTS ACTUARIELS.....	8
12.	FRÉQUENCE DES ÉVALUATIONS ACTUARIELLES	10
13.	POLITIQUE DE COMMUNICATION	10
14.	RESPONSABILITÉ ET MISE EN ŒUVRE	10
15.	ENTRÉE EN VIGUEUR	10

PRÉAMBULE

La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (RLRQ, c. R-15.1) (la « Loi ») et les règlements afférents prévoient qu'un régime de retraite à prestations déterminées doit être encadré par une politique de financement. Cette politique doit être établie par l'Université puisque c'est l'Université qui a le pouvoir de modifier le régime.

La *Politique de financement du régime de retraite* (Politique 2500-043) a été rédigée conformément à la Loi et s'inspire largement de la ligne directrice n° 7- *Ligne directrice sur la politique de financement des régimes de retraite* - de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR).

1. OBJECTIFS

Conformément à l'article 60.12 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*, les objectifs de la présente Politique sont les suivants :

- indiquer les principes liés au financement du régime qui doivent guider le comité de retraite dans l'exercice de ses fonctions;
- décrire les principales caractéristiques de l'Université et les secteurs d'activités dans lesquels elle œuvre qui peuvent affecter le financement du régime;
- décrire le type du régime, ses principales dispositions et les caractéristiques démographiques qui peuvent en affecter le financement;
- décrire les objectifs de financement du régime à l'égard de la variabilité et du niveau des cotisations et des prestations;
- identifier les principaux risques liés au financement du régime et le niveau de tolérance de l'Université et des personnes participantes actives à l'égard de ceux-ci.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à l'Université, au comité de financement du régime de retraite (comité de financement), au comité de retraite ainsi qu'à tous les membres du personnel de l'Université de Sherbrooke qui participent au régime de retraite.

3. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Politique, les expressions ou mots suivants signifient :

Actuaire

Personne détenant le titre de « Fellow » de l'Institut canadien des actuaires, mandatée par le comité de retraite pour effectuer les évaluations actuarielles du régime ainsi que les travaux de consultations stratégiques en lien avec l'administration de celui-ci.

Comité de financement

Le comité de financement est composé :

- de la vice-rectrice ou du vice-recteur de qui relève le Service des ressources humaines;
- de la vice-rectrice ou du vice-recteur de qui relève le Service des ressources financières;
- d'une doyenne désignée ou d'un doyen désigné par le comité de direction de l'Université;
- de la directrice générale ou du directeur général du Service des ressources humaines;
- de la directrice générale ou du directeur général du Service des ressources financières;
- de la présidente ou du président du comité de retraite ou de la présidente de la permanence et cheffe des placements ou du président de la permanence et chef des placements du régime de retraite, selon la désignation du comité de direction de l'Université.

Le comité peut s'associer des personnes-ressources ou en consulter, au besoin.

Le comité de financement a pour mandat :

- de recommander à la direction de l'Université la fréquence des évaluations actuarielles et le niveau des marges pour écarts défavorables à adopter lors de telles évaluations;
- d'analyser différents scénarios plausibles pour gérer les risques identifiés dans la présente Politique et proposer, le cas échéant, les mesures nécessaires, et ce, en cohérence avec le niveau actuel projeté de la situation financière du régime;
- de rendre compte annuellement de la situation financière du régime au comité de direction de l'Université;
- d'exécuter tout autre mandat que le comité de direction de l'Université pourrait lui confier en lien avec le financement du régime.

Comité de retraite

Comité ayant la responsabilité d'administrer le régime de retraite des employées et des employés de l'Université de Sherbrooke dont la composition, les rôles et les responsabilités sont définis dans le *Règlement du régime de retraite des employées et des employés de l'Université de Sherbrooke* (Règlement 2575-003) et encadrés par la Loi.

Loi

À moins qu'elle ne soit autrement spécifiée, la « Loi » fait référence à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (RLRQ, c. R-15.1).

Protocole de vigie

Processus de suivi et d'évaluation trimestriel de la situation financière du régime développé et mis en œuvre par le comité de financement, en collaboration avec le comité de retraite et l'actuaire.

Régime

Régime de retraite des employées et des employés de l'Université de Sherbrooke.

4. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'UNIVERSITÉ ET SECTEURS D'ACTIVITÉS

L'Université de Sherbrooke est une institution d'enseignement supérieur au sens de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (RLRQ, ch. E-14.1). Sa mission, telle que définie par ses Statuts, est la suivante : « Communauté de personnes au service de la société et de ses membres, l'Université de Sherbrooke se consacre à la formation ouverte, à la promotion du savoir critique et à la quête de nouvelles connaissances par l'enseignement, la recherche, la création et l'engagement social. »

L'Université de Sherbrooke compte huit facultés, à savoir Droit, Génie, Sciences, Médecine et sciences de la santé, Éducation, Lettres et sciences humaines, Sciences de l'activité physique et École de gestion. Elle emploie plus de 8 000 personnes, telles que des professeures et professeurs, des chargées et chargés de cours, du personnel cadre, professionnel et de soutien. Elle accueille des étudiantes et des étudiants aux trois cycles d'études et offre de la formation continue. Elle compte également parmi les grandes universités de recherche au pays, avec de nombreuses chaires et groupes de recherche. Une de ses caractéristiques distinctives est la recherche en partenariat avec des organismes publics et des entreprises privées.

Le financement de l'Université de Sherbrooke provient principalement de sources publiques : des subventions à l'enseignement du ministère de l'Enseignement supérieur, ainsi que des subventions de recherche des organismes gouvernementaux.

L'Université de Sherbrooke fait partie des établissements d'enseignement supérieur identifiés dans la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*. Elle a été constituée en vertu de la *Loi relative à l'Université de Sherbrooke* (Lois du Québec 1954, chap. 136, sanctionnée le 5 mars 1954) amendée par la *Loi concernant l'Université de Sherbrooke* (Lois du Québec 1978, chap. 125, sanctionnée le 23 juin 1978). Ce cadre légal lui confère une reconnaissance gouvernementale qui lui assure un financement continu, en fonction des besoins de la société.

5. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME DE RETRAITE

Le régime de retraite des employées et des employés de l'Université de Sherbrooke est un régime de retraite hybride, c'est-à-dire qu'il est composé de deux volets : un volet à prestations déterminées (PD) et un volet à cotisations déterminées (CD). Les rentes à la retraite sont fondées, au choix de la personne participante, sur une formule préétablie (volet PD) ou selon le montant accumulé à son compte (volet CD). Le texte intégral des dispositions du régime se trouve dans le *Règlement du régime de retraite des employées et des employés de l'Université de Sherbrooke* (Règlement 2575-003). Un sommaire des principales dispositions du régime et de l'information financière se trouve dans les rapports d'évaluation actuarielle déposés auprès des organismes de réglementation.

Sur le plan démographique, le régime affiche un faible niveau de maturité qui découle en grande partie du fait que plusieurs personnes retraitées ont fait le choix de transférer la valeur de leur régime de retraite vers leur institution financière, plutôt que d'opter pour une rente viagère du régime de retraite. Historiquement, les conditions économiques étaient favorables au transfert. Depuis quelques années, en raison de la baisse des taux d'intérêt, les personnes retraitées optent de plus en plus pour la rente du volet à prestations déterminées. Au cours des prochaines années, le niveau de maturité du régime devrait croître significativement.

6. OBJECTIFS DE FINANCEMENT

Un des objectifs de l'Université à l'égard du financement du régime est de protéger et de verser les prestations prévues par le régime, tout en respectant les contraintes et les paramètres financiers. L'Université doit donc s'assurer que l'actif de la caisse de retraite soit suffisant pour assurer le versement des prestations promises, tout en maintenant un taux de cotisation raisonnable et un niveau de volatilité faible au fil des années.

Pour atteindre ces résultats, le comité de financement et le comité de retraite suivent un processus trimestriel de vigie de la situation financière du régime de retraite. Ce processus a pour but, entre autres, d'établir les mécanismes de révision du niveau des cotisations requises permettant de minimiser les impacts sur le financement qui pourraient créer des situations d'iniquité intergénérationnelle.

Un autre objectif de financement consiste à financer le régime conformément aux exigences minimales de la Loi et aux normes actuarielles professionnelles. Les cotisations prévues par la Loi incluent :

- la cotisation d'exercice;
- la cotisation d'équilibre, incluant la cotisation d'équilibre technique et la cotisation d'équilibre de modification, le cas échéant. Une cotisation spéciale de modification peut également être requise, conformément aux dispositions de la Loi.

L'Université peut également choisir d'adopter un taux de cotisation supérieur au minimum prévu par la Loi. L'Université se réserve le droit de modifier toute décision de financement supérieur au minimum prévu par la Loi. Dans ce cas, l'Université sollicitera, au préalable, des recommandations du comité de financement, du comité de retraite et de l'actuaire.

7. PRINCIPAUX RISQUES AUXQUELS LE RÉGIME EST EXPOSÉ

Le principal risque lié au financement du régime auquel font face l'Université et les personnes participantes actives est la volatilité du niveau des cotisations. Les risques de la présente section ont été identifiés comme pouvant potentiellement affecter le niveau de financement du régime et avoir un impact à la hausse sur les taux de cotisation.

7.1 Risque de maturité

Un des risques les plus importants auquel est exposé le régime est celui de voir sa maturité croître à un rythme soutenu au cours des prochaines années, ce qui pourrait affecter d'une manière non souhaitable le financement du régime. En effet, une hausse du niveau de maturité se traduirait par une plus grande proportion du passif attribuable à la population inactive. En cas de déficit actuariel, l'effet sur les taux de cotisation serait plus marqué tant pour les personnes participantes actives que pour l'Université.

7.2 Risque démographique

Une amélioration de l'espérance de vie découlant d'une percée dans le domaine médical, ou pour toute autre raison, pourrait affecter le financement du régime. Le risque démographique fait également référence au risque que l'âge moyen à l'adhésion des personnes participantes actives augmente de manière substantielle, augmentant ainsi le coût du volet PD dans le régime de retraite.

7.3 Risque de liquidité

Le risque de liquidité pour le régime est identifié comme tel lorsque des actifs doivent être liquidés à un prix inférieur à leur valeur marchande lorsqu'un besoin inhabituel de trésorerie survient. Le risque de liquidité peut également faire référence à l'éventualité de devoir liquider des actifs à un moment non souhaitable, par exemple à la suite d'une correction importante des marchés financiers. Ce risque est d'autant plus important lorsqu'un régime de retraite devient mature, puisque les montants requis périodiquement pour acquitter les rentes tendent à dépasser les cotisations qui sont déposées dans la caisse, obligeant ainsi les gestionnaires de la caisse de retraite à vendre systématiquement des actifs pour acquitter les versements des rentes ou autres prestations courantes.

7.4 Risque lié aux facteurs économiques

Les facteurs économiques tels que les taux d'intérêt des obligations, l'inflation et la prime de risque attendue sur les actions peuvent avoir un impact sur le rendement espéré des différentes classes d'actifs. À cet effet, une baisse du taux de rendement espéré de l'actif se traduirait par une hausse du passif actuariel du régime et par une hausse des cotisations nécessaires au financement du régime. L'évolution de l'indice des prix à la consommation fait également partie des risques économiques auxquels est exposé le régime, car les droits des personnes participantes sont, pour la plupart d'entre eux, indexés selon l'évolution de cet indice.

7.5 Risque opérationnel

Le risque opérationnel émane notamment de méthodes ou d'organisation inefficaces de l'administration du régime, de lacunes en matière de gouvernance ou de mauvaises pratiques de gouvernance.

7.6 Risque lié à l'expérience du régime

Le risque lié à l'expérience du régime fait référence au risque de subir des pertes découlant d'une différence entre l'expérience du régime et les prévisions établies par l'actuaire lors de l'évaluation actuarielle précédente. Lorsque l'actuaire prépare l'évaluation actuarielle du régime, il doit utiliser certaines hypothèses pour effectuer des projections. Ces hypothèses doivent faire l'objet d'un suivi et sont revues lorsque la situation le requiert. Un écart notable des observations réelles à travers le temps par rapport à ces hypothèses pourrait affecter de manière significative le financement du régime et pourrait avoir un impact considérable sur le passif et sur les cotisations totales du régime. De plus, le changement de ces hypothèses entre deux évaluations actuarielles pourrait créer une pression additionnelle sur les cotisations.

7.7 Risque lié aux placements

Le risque lié aux placements provient de l'exposition de l'actif du régime aux fluctuations des marchés financiers qui sert à couvrir les versements futurs de prestations (le passif du régime), entre autres, en ce qui a trait à la partie de l'actif qui n'est pas appariée au passif. La caisse de retraite est également exposée aux fortes corrections à la baisse observées de temps à autre dans les marchés financiers.

7.8 Risque attribuable aux secteurs d'activités de l'Université

L'Université est tributaire des gouvernements pour la très grande majorité de ses revenus de fonctionnement et de recherche. Des modifications aux politiques de soutien à l'enseignement

supérieur, à la recherche ou à la formule de financement des universités affectent directement les revenus de l'Université de Sherbrooke.

7.9 Risque lié à l'environnement législatif

Le financement du régime est assujéti aux exigences de la Loi et de toute autre loi, politique, règlement, directive ou interprétation applicables. Des changements notables à ceux-ci peuvent avoir un impact sur le financement du régime.

8. GESTION DES RISQUES LIÉS AU FINANCEMENT

Les règles de financement édictées par la Loi ainsi que les stratégies mises en place pour gérer les risques financiers du régime ont pour objectif de minimiser le risque d'atteindre un niveau excessif de cotisations :

- le comité de retraite s'assure que l'élaboration et la mise en œuvre de sa politique de placement tiennent compte des enjeux découlant des risques énumérés à l'article 7. de la présente Politique;
- le comité de retraite et la direction du Service des ressources humaines veillent à l'établissement et au maintien d'une structure de gouvernance conforme aux meilleures pratiques. À cette fin, des programmes de formation sont offerts aux membres du comité de retraite ainsi qu'au personnel clé. De plus, des processus de contrôle, incluant des vérifications internes ou externes, sont mis en place pour soutenir une gestion proactive et efficace des risques opérationnels;
- le comité de financement et le comité de retraite effectuent périodiquement le suivi de l'expérience et de la situation financière en effectuant un protocole de vigie. Ce protocole consiste à évaluer trimestriellement quels seraient les taux de cotisation applicables si une évaluation actuarielle était déposée en utilisant le taux d'actualisation le plus probable, en tenant compte du solde de l'actif et des conditions économiques en vigueur. Selon l'évolution de la situation financière, le comité de financement pourrait recommander d'initier le processus de révision des cotisations lorsqu'il le juge nécessaire. De plus, des analyses de sensibilité quant au taux d'actualisation en vigueur sont réalisées sur le passif de continuité ainsi que sur les taux de cotisation;
- le niveau de sécurité des prestations est mesuré par le degré de capitalisation et le degré de solvabilité du régime. Ceux-ci sont documentés dans une évaluation actuarielle ou un avis sur la solvabilité du régime édicté par la Loi. Les hypothèses utilisées sont établies en tenant compte des perspectives financières de l'Université. De concert, le degré de capitalisation et le degré de solvabilité du régime sont suivis lors du protocole de vigie;
- l'Université a élaboré depuis plusieurs années une politique de gestion intégrée des risques qui a pour but de faciliter son application par les gestionnaires de l'Université. Ce faisant, elle permet que les activités à risques élevés soient identifiées, définies, évaluées et gérées de manière à limiter les impacts potentiels sur la situation financière de l'Université;
- l'Université participe aux regroupements universitaires québécois et canadien ainsi qu'à des forums spécifiques qui coordonnent des activités de représentation auprès des gouvernements, afin d'assurer le financement universitaire. L'Université réalise également son propre programme de relations gouvernementales et stratégiques pour assurer le maintien de ses sources de revenus. Toutes ces initiatives ont permis l'émergence d'un nouveau consensus social sur

l'importance de l'enseignement supérieur et de sa contribution à la société dans le contexte de l'économie du savoir;

- le Service des ressources humaines et le comité de financement surveillent les développements relatifs aux lois applicables et aux normes actuarielles, bien que son pouvoir soit limité dans la gestion des risques liés à l'environnement législatif.

Les mesures nécessaires pour gérer les risques identifiés dans la présente Politique sont communiquées à l'Université dès qu'un élément matériel se manifeste, entre autres, en analysant différents scénarios plausibles en cohérence avec le niveau actuel projeté de la situation financière.

L'Université estime que la présente Politique est compatible avec son niveau de tolérance au risque lié au financement du régime. Cette tolérance s'explique par l'utilisation de marges pour écarts défavorables dans l'évaluation actuarielle et dans les projections de la situation financière du régime découlant du protocole de vigie, ainsi que par le cadre législatif qui requiert la constitution et l'utilisation d'une réserve.

L'Université estime également que la présente Politique est compatible avec le niveau de tolérance au risque des personnes participantes actives puisqu'il est raisonnable de présumer qu'elles sont en mesure d'assumer une hausse de leur cotisation, si cela s'avérait nécessaire, pour assurer la bonne santé financière du régime.

9. FOURCHETTES CIBLES DES OBJECTIFS LIÉS AU FINANCEMENT

Conformément aux dispositions de la Loi, les objectifs liés au financement sont d'atteindre un niveau de capitalisation de 100 %, c'est-à-dire un actif du compte général équivalent ou supérieur au passif selon l'approche de continuité, et de constituer une réserve à partir des gains actuariels constatés lors des évaluations actuarielles, jusqu'à concurrence de la provision pour écarts défavorables. À cet égard, le niveau des cotisations d'exercice et des cotisations d'équilibre doit être établi selon les périodes d'amortissement et les paramètres prévus dans la Loi.

10. MÉCANISMES DE PARTAGE DES COÛTS

Selon les dispositions du régime, la cotisation d'exercice requise servant à capitaliser le coût du service courant applicable uniquement aux prestations du volet PD, de même que la cotisation d'équilibre visant l'amortissement de tout déficit actuariel, sont réparties entre l'Université (55 %) et les personnes participantes actives (45%).

11. HYPOTHÈSES, MÉTHODES ET RAPPORTS ACTUARIELS

L'évaluation du régime doit être effectuée conformément aux lois applicables sur les régimes de retraite et aux normes de la pratique actuarielle au Canada.

11.1 Évaluation de l'actif

Pour les besoins de l'évaluation selon l'approche de continuité, la méthode d'évaluation de l'actif est établie par l'Université à l'aide du comité de financement et de l'actuaire. Une description de la méthode utilisée pour évaluer l'actif est fournie dans les rapports d'évaluation actuarielle déposés auprès des organismes de réglementation.

11.2 Évaluation du passif de continuité

Pour les besoins de l'évaluation selon l'approche de continuité, la méthode de répartition des prestations projetées au prorata des services devrait être utilisée. Une description de la méthode utilisée pour déterminer la valeur actualisée des prestations futures est fournie dans les rapports d'évaluation actuarielle déposés par le comité de retraite auprès des organismes de réglementation.

11.3 Cotisation d'exercice

Dans les rapports d'évaluation actuarielle, la cotisation d'exercice devrait être exprimée en pourcentage des gains admissibles des personnes participantes. Elle est ainsi rajustée automatiquement en cas de fluctuation de la participation ou des gains admissibles.

11.4 Hypothèses actuarielles et marges pour écarts défavorables

La valeur actualisée des prestations futures est fondée sur diverses hypothèses qu'il est possible de classer en deux catégories : les hypothèses économiques et les hypothèses démographiques. À chaque évaluation, l'actuaire, conjointement avec le comité de financement, analyse les hypothèses actuarielles afin d'établir si elles demeurent appropriées aux fins de l'évaluation, et les modifie au besoin, conformément aux normes actuarielles. Les hypothèses sont les meilleures estimations et, à l'exception du taux d'actualisation, elles ne comprennent pas de provision pour écarts défavorables. Une justification pour chaque hypothèse utilisée est fournie dans les rapports d'évaluation actuarielle déposés auprès des organismes de réglementation.

Le taux d'actualisation correspond à la meilleure estimation des rendements des placements de la valeur marchande de la caisse, d'après la conjoncture du marché à la date de l'évaluation et la répartition d'actifs cibles énoncée dans la politique de placement du comité de retraite. Le taux d'actualisation reflète également les rendements additionnels qu'il serait possible d'atteindre grâce à la gestion active des actions, conformément aux normes actuarielles, ainsi qu'aux frais de placement et d'administration payés par la caisse. Le taux d'actualisation doit aussi respecter les directives de l'organisme de réglementation, le cas échéant.

L'Université, en collaboration avec le comité de financement et l'actuaire, établit les marges pour écarts défavorables à utiliser et les communique au comité de retraite.

11.5 Hypothèses et méthodes pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité

Bien que le régime n'ait plus l'obligation d'amortir les déficits de solvabilité, les évaluations sur la base de liquidation hypothétique et sur la base de solvabilité sont tout de même requises en vertu des normes de l'Institut canadien des actuaires et de la Loi respectivement. Les résultats, selon ces deux bases, doivent être inclus dans le rapport de l'évaluation actuarielle. Cette évaluation, en plus d'être un indicateur de la santé financière du régime à court terme, sert également à établir la cotisation additionnelle requise pour les paiements de transfert à 100 % lorsque le régime n'est pas pleinement solvable. Les hypothèses et méthodes utilisées aux fins de ces évaluations sont celles prescrites. Ces hypothèses et méthodes sont les mêmes pour l'évaluation de solvabilité que pour l'évaluation de liquidation hypothétique.

12. FRÉQUENCE DES ÉVALUATIONS ACTUARIELLES

Le régime est évalué tous les trois ans, conformément aux dispositions de la Loi, ou plus fréquemment si cette loi l'exige. L'Université peut toutefois décider que les évaluations soient effectuées et déposées de façon plus fréquente. Le cas échéant, elle sollicite, au préalable, une recommandation auprès du comité de financement.

13. POLITIQUE DE COMMUNICATION

Dès que des modifications sont approuvées par le conseil d'administration, la présente Politique doit être transmise au comité de retraite. De plus, lors de l'assemblée annuelle du régime prévue par la Loi, le comité de retraite doit présenter les principaux risques liés au financement du régime identifiés dans la présente Politique, ainsi que les mesures prises au cours de l'exercice financier pour mitiger ces risques.

14. RESPONSABILITÉ ET MISE EN ŒUVRE

Le membre du comité de direction de l'Université responsable du Service des ressources humaines est responsable de la diffusion, de l'application et de la mise à jour de la présente Politique.

De façon générale, la présente Politique est revue sur une base triennale. Elle est également revue et révisée, au besoin, si un changement important survient dans l'un ou l'autre des facteurs suivants :

- la situation financière de l'Université;
- la composition démographique des personnes participantes du régime;
- les exigences minimales de financement prescrites par les lois sur les régimes de retraite applicables;
- la situation financière du régime;
- les dispositions du régime.

Le comité de financement est responsable de la mise en œuvre la présente Politique et communique au comité de retraite et à l'actuaire, les paramètres à utiliser pour produire les évaluations actuarielles ainsi que le moment auquel elles devront être produites.

Le comité de retraite, tel que le prévoit la Loi, s'assure de soumettre aux autorités dans les délais prescrits les rapports d'évaluation actuarielle de l'actuaire et tout autre rapport qui en découle. De plus, en tant qu'administrateur du régime, le comité de retraite veille à ce que le financement du régime soit conforme à la présente Politique.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique est entrée en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration, soit le 17 décembre 2018.

Les dernières modifications ont été approuvées par le conseil d'administration le 15 décembre 2025.